

Pruvost Lucie,
Femmes d'Algérie
(Société, famille et citoyenneté)

Alger, Casbah Éd., 2002. 367 p.

Ce livre courageux d'une experte en droit qui a fait ses études supérieures à Tunis et enseigne tant à Alger qu'à Rome entend fournir une excellente documentation quant à l'état actuel de la législation algérienne en matière de droit familial, puisque le Code de la famille, promulgué le 9 juin 1984, y est toujours l'objet de bien des débats. On lui doit déjà trois mémoires intitulés *L'adoption dans le droit tunisien* (1973, 98 p.), *La prostitution des mineures en Tunisie* (1973, 362 p.) et *Le statut juridique du mineur en Tunisie* (1975, 162 p.), ainsi qu'une thèse de doctorat sur *L'établissement de la filiation en droit tunisien* (1977, 2 vol., 538 p.). Préfacé par Mohamed Charfi, qui fut longtemps professeur à la faculté de droit de Tunis et ministre tunisien de l'Éducation et des Sciences de 1989 à 1994, et présenté par M. Haddab, l'ouvrage est dédié « aux femmes d'Algérie et à tous ceux et celles qui, en Algérie, travaillent à la modernisation du code de la famille ». Il est divisé en trois parties et offre une conclusion qui interroge l'avenir et précède une riche bibliographie (p. 351-361).

La première partie, « Parmi ses signes, Dieu a créé pour vous des épouses », tente une approche exégétique et théologique du rapport des sexes et de la mission de la famille. Le chapitre I, « Homme et femme tirés d'un être unique » (p. 35-50) pose deux questions : Femme tirée de l'homme ? Femmes et hommes égaux devant Dieu ? Se fondant sur de nombreux passages du Coran et de la *sunna* et se référant à l'exégèse discutable de Hassan Riffat, l'A. insiste sur « la commune humanité » de tous, car « à œuvre semblable, semblable rétribution », même s'il s'agit d'une « égalité pour l'autre vie ». Le chapitre II, « Des conséquences temporelles d'un degré de supériorité » (p. 51-92), ose une interprétation du « degré » (*daraga*) concédé par le Coran à l'être masculin, d'où l'autorité et la préférence dont il jouit : on passerait ainsi d'une inégalité de nature à une inégalité de droits, bien que le mariage soit proclamé « alliance sacrée ». Toutes choses qui auraient abouti à « sacrifier une seigneurie d'un autre âge ».

La deuxième partie, « Respecter femmes et religion : un droit musulman algérien de la famille », se développe sous deux titres. Le premier titre, « Réorganisation de la justice musulmane », rappelle ce que fut l'œuvre législative à l'époque coloniale (1830-1962). Le chapitre I, « Les compétences se réduisent au fil du temps » (p. 101-124), analyse l'évolution de la compétence du cadi durant cette période, pour aboutir à « un cantonnement qui se stabilise » dans le seul domaine du statut personnel musulman. Le chapitre II, « Des Algériens passent du "statut personnel local" au "statut civil" » (p. 125-150), précise les diverses formes d'organisation de la justice en ce domaine : la possi-

bilité de choisir sa propre législation et son tribunal préféré (les questions d'état et l'option de législation ; l'option de juridiction), la naturalisation, complément de l'option de législation (du statut de « sujet » à celui de « citoyen » ; les tribunaux français d'Algérie et les situations de mixité). À terme, n'existe-t-il pas un « statut local musulman réduit à l'exception tolérée » ? C'est le deuxième titre, « Élaboration d'un système spécifique : remodelage des interprétations du *fiqh* », qui s'avère être le plus éclairant à travers l'analyse scrupuleuse de la jurisprudence de l'époque. Le chapitre I le fait pour « Le mariage et ses divers corrélatifs » (p. 155-192) : nature juridique du mariage, consentement au mariage et puissance paternelle, le *wāli* et son pouvoir de contrainte, le mariage « une affaire à conclure entre hommes ». Le chapitre II fait de même pour « La rupture du lien conjugal » et s'interroge sur « ses effets sur la participation de la femme » (p. 193-223), d'où les problèmes relatifs à la répudiation, à la « laborieuse dissolution du mariage à la demande de la femme » et aux transformations de la législation française, sans parler de ceux qui ont trait à la *haqāna* et à la tutelle vis-à-vis des enfants. Toutes choses qui, selon l'A., suivent « une option patriarcale légitimée par le droit religieux ».

La troisième partie, « À la recherche d'un projet de société : le laborieux combat des Algériennes », entre dans le vif du sujet. Le chapitre I, « Genèse d'une codification mal acceptée » (p. 229-264), envisage les divers projets de « loi de la famille » à partir de l'indépendance. On sait que l'Assemblée constituante avait reconduit, à la fin de décembre 1962, toute la législation antérieure et donc les réformes progressivement introduites dans ce domaine (entre autres, réforme du régime des tutelles du 11 juillet 1957 et ordonnance relative au mariage du 4 février 1959), mais cela fut abrogé le 5 juillet 1975, si bien qu'il y eut alors un vide juridique en matière de droit familial jusqu'à la promulgation du code de la famille (9 juin 1984). L'A. s'efforce d'analyser le contenu « variable » des trois projets de 1966, 1979 et 1981 : parcours mouvementé et propositions qui consolident l'option patriarcale, si bien qu'on peut y voir « une voie ouverte à la légalisation définitive de la minorisation des femmes ». C'est alors que le chapitre II, « La codification de 1984 : renforcement d'un statut de minorité » (p. 265-300), entend démontrer qu'il s'agit là d'un « camouflet à la modernité », car le mariage y apparaît comme le « lieu de minorisation perpétuelle des Algériennes », vu l'autorité qui y est reconnue au *wāli*, même si l'on s'y oriente « vers une incertaine égalisation des statuts masculin/féminin ». Ce code n'est rien d'autre qu'une codification du droit sunnite malékite sans qu'on n'y introduise l'une des réformes que les autres législateurs arabes ont apportées au droit de la famille.

L'A., dans sa « Conclusion générale », s'efforce de décrire la situation actuelle, de comprendre les positions antagonistes des réformistes et des traditionalistes et d'évoquer certains amendements possibles en vue d'une

« codification maghrébine égalitaire du droit de la famille », car la législation algérienne est demeurée en deçà des positions très progressistes de la *Majalla* tunisienne (1956) ou timidement réformistes de la *Mudawwana* marocaine (1957-1958). Après avoir évoqué les recommandations du Séminaire organisé par le Haut conseil islamique (11-13 octobre 1999), elle passe en revue le texte du Code, les 22 amendements proposés par un collectif d'associations féminines et les amendements plus modestes de la « commission interministérielle ». Qu'adviendra-t-il demain de toutes ces propositions qui se situent encore dans le cadre de la tradition juridique musulmane ? Saura-t-on y faire usage d'un *iğtihād* courageux qui tienne compte des « buts » et des « principes » de la *šari'a* et non pas tant des multiples applications qu'en ont faites les écoles juridiques canoniques au cours d'une histoire pleine d'évolutions ? Telles sont les questions que l'A. pose au terme de son ouvrage. Si la lecture de celui-ci est ardue, elle comble cependant quiconque veut prendre la mesure de l'enjeu : dans quelles limites peut-on moderniser le droit de la famille dans un cadre islamique ? Le problème avait déjà été posé par une de ses collègues italiennes, Roberta Aluffi Beck-Pecoz, à qui l'on doit *La modernizzazione del diritto di famiglia nei paesi arabi* (Milan, 1990). C'est le mérite de l'A. d'en avoir repris la problématique dans le cadre spécifiquement algérien. Sa méthode est parfaite et sa présentation s'avère pédagogiquement attentive à résumer ses développements en des conclusions d'une rare concision. On regrettera néanmoins que, pour la période cruciale qui va de 1962 à 1984, comme pour celle qui la suit (de 1984 à nos jours), aucune étude de la jurisprudence n'ait été tentée : il eût été utile de savoir en quelles directions s'orientait l'*iğtihād* des juges en la matière. Un effort en ce sens avait jadis été tenté dans notre thèse de doctorat, *Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours* (1977) (Paris-La Haye), au chapitre XIII, « Indépendance et statut personnel », p. 510-548. Mais une documentation détaillée existe-t-elle à ce sujet ? Rares sont les revues qui en publient les arrêts. En tout cas, les associations féminines algériennes disposeront, avec ce livre, d'un dossier plus précis pour œuvrer en faveur des réformes nécessaires, et les chercheurs en droit familial comparé ont ici de quoi s'interroger sur ce que fut la « rencontre interculturelle juridique » en Algérie de 1830 à 1962. Il semble bien que l'A. se prépare justement à explorer les divers courants d'interprétation de la justice algérienne depuis l'indépendance : nul doute qu'elle pourra, ce faisant, apporter bien des documents complémentaires à cet ouvrage des plus importants.

Maurice Borrmans
Pisai - Rome